

COMMENT SE PRÉSENTE LA DÉCLARATION

L'imprimé 2035 est, dans sa présentation non préidentifiée, constitué d'une chemise comportant les éléments suivants :

- en 1^{re} page, les données de la déclaration elle-même et en page 2 les tableaux relatifs aux immobilisations et leurs amortissements ; en page 3, le tableau servant à la détermination des plus-values ;
- les annexes 2035 A et 2035 B sur lesquelles sont portés les éléments servant à la détermination du résultat ;
- la notice 2035 NOT.

Cette déclaration doit être retirée auprès du service des impôts* par les contribuables dans les cas de cession, cessation, décès, ... en cours d'année. Les contribuables qui le désirent peuvent se procurer les modèles en continu auprès des imprimeurs agréés.

Cas particuliers :

- les sociétés, associations et groupements (non passibles de l'impôt sur les sociétés) doivent, par ailleurs, remplir les annexes suivantes :
- l'état de répartition des résultats entre les associés figurant en page 3 (une annexe supplémentaire portant le n° 2035 AS est à leur disposition sur internet : www.impots.gouv.fr) ;
- les annexes 2035 F et G permettant respectivement de décrire la composition du capital social, les filiales et les participations ;
- La cotisation de taxe professionnelle des titulaires de revenus non commerciaux dont les recettes sont supérieures à 7 600 000 € hors taxe est au moins égale à 1,5 % de la valeur ajoutée qu'ils produisent (cf article 1647 E du code général des impôts). Ils sont alors tenus de souscrire l'annexe 2035 E. Cette annexe constitue, en outre, une aide pour le calcul du plafonnement de la cotisation de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée prévu à l'article 1647 B sexies du même code. L'imprimé 2035 E est à retirer directement auprès du service des impôts*.

PERSONNES TENUES DE SOUSCRIRE LA DÉCLARATION

Les imprimés n°s 2035, 2035 A, 2035 B, et le cas échéant les imprimés 2035 E, 2035 F, 2035 G, sont à utiliser par toutes les personnes, sociétés ou groupements non soumis à l'impôt sur les sociétés qui perçoivent des revenus non commerciaux et qui sont placés sous le régime de la déclaration contrôlée.

Ce régime s'applique à titre obligatoire :

- aux officiers publics et ministériels en ce qui concerne les bénéfices provenant de leur charge ou office ;
- aux contribuables dont les bénéfices proviennent de la production littéraire, scientifique et artistique et qui choisissent de déterminer leur bénéfice d'après la moyenne des recettes et des dépenses de plusieurs années consécutives ;
- aux contribuables dont les recettes annuelles excèdent 27 000 € hors T.V.A. Cette limite s'apprécie en tenant compte de l'ensemble des recettes, non commerciales et commerciales, réalisées dans une même entreprise ;
- aux titulaires de bénéfices non commerciaux redevables de la T.V.A. qui optent pour un régime réel pour l'imposition de leur chiffre d'affaires ;
- aux personnes qui, réalisant dans une même entreprise des recettes non commerciales et commerciales, optent pour le régime simplifié d'imposition de leur bénéfice commercial ;
- aux personnes qui, à titre habituel ou professionnel, effectuent en France ou à l'étranger, directement ou par personne interposée, des opérations sur les marchés à terme d'instruments financiers ou de marchandises et/ou sur les marchés d'options négociables, sur les bons d'option, ainsi que les parts de fonds commun d'intervention sur les marchés à terme (FCIMT) lorsque l'option pour le régime des BIC n'est pas possible (opérations habituelles effectuées à titre non professionnel) ou n'a pas été exercée (professionnel n'ayant pas opté).

Les autres détenteurs de revenus non commerciaux peuvent opter pour le régime de la déclaration contrôlée. La souscription de l'imprimé n° 2035 et de ses annexes vaut option ;

- aux sociétés, associations et groupements exerçant une activité non commerciale.

Cas particuliers :

Les contribuables qui disposent de revenus provenant d'activités non commerciales non professionnelles, en plus de ceux provenant d'une ou plusieurs activités non commerciales exercées à titre professionnel, de charges et offices, etc., lorsqu'ils n'ont pas la qualité de commerçants, et qui relèvent du régime de la déclaration contrôlée, doivent souscrire une déclaration n° 2035 distincte faisant apparaître les recettes et les dépenses afférentes à ces activités. En effet, les déficits constatés dans les activités autres que professionnelles ne peuvent être imputés sur le revenu global mais seulement sur les bénéfices tirés d'activités semblables durant la même année ou les six années suivantes (cinq ans avant le 1^{er} janvier 2004). Ces bénéfices (ou déficits) sont à reporter sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 C.

OÙ ET QUAND DÉPOSER VOTRE DÉCLARATION

MODALITÉS DE DÉPÔT DES DÉCLARATIONS : - déclaration 2035 en un seul exemplaire ;

- les imprimés 2035 A et 2035 B en deux exemplaires (les exemplaires destinés à l'administration) ;
- le cas échéant l'imprimé 2035 E, en deux exemplaires (les exemplaires destinés à l'administration) ;
- le cas échéant les imprimés 2035 AS, 2035 F, 2035 G en un seul exemplaire ;
- date et lieu de déclaration : à souscrire avant le 30 avril au service des impôts* dont dépend le lieu d'activité.

ARRONDIS FISCAUX

La base imposable et le montant de l'impôt sont arrondis à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (articles 234 nonies à 234 quindecies du CGI)

La contribution sur les revenus locatifs (CRL) est assise sur le montant des recettes nettes perçues au cours de l'exercice social pour des immeubles achevés depuis 15 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Sont notamment exonérés de la contribution sur les revenus locatifs, les revenus tirés de la location :

- dont le montant annuel n'excède pas 1 830 € par local ;
- donnant lieu au paiement de la TVA ;
- de logements qui ont fait l'objet, à compter du 1^{er} janvier 2004, de travaux de réhabilitation définis par décret, lorsque ces travaux ont été financés à hauteur d'au moins 15 % de leur montant par une subvention versée par l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), pour les quinze années suivant celle de l'achèvement des travaux ;
- consentie à l'État ou aux établissements publics nationaux scientifiques, d'enseignement, d'assistance ou de bienfaisance ;
- consenties en vertu des livres I et II du code de l'action sociale et des familles ;
- à vie ou à durée illimitée.

Ces revenus s'entendent des recettes nettes qui ont été perçues au cours de l'année.

- **Pour les personnes physiques :** les revenus seront déclarés sur la déclaration de résultats n° 2035 et reportés sur la déclaration de revenus n° 2042 ; la contribution sera acquittée en même temps que l'impôt sur le revenu.

- **Pour les sociétés de personnes et assimilées soumises à l'impôt sur le revenu :** les revenus seront déclarés sur la déclaration de résultats 2035 ; la contribution sera autoliquidée sur des bordereaux-avis de versement et de liquidation spécifiques.

* (Selon le mode d'organisation du service dont relève l'entreprise, il s'agira du centre des impôts, de la recette élargie, du CDI/recette ou de la Direction des grandes entreprises.)

